

VILLE
DE
MARSEILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES DU RHONE

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL DU GROUPE DES 2^e ET 3^e ARRONDISSEMENTS**

Séance du Lundi 15 juin 2026

Présidence de **Monsieur Anthony KREHMEIER** - Maire d'Arrondissements

L'assemblée formée, Monsieur le Maire a ouvert la séance à laquelle ont été présents 23 membres et 3 représentés par pouvoirs.

RAPPORTEUR : Monsieur Anthony KREHMEIER -

Rapport n° 26/004/2S

OBJET : Règlement Intérieur de la Mairie du 2^{ème} Secteur-

Monsieur le Maire soumet au Conseil d'Arrondissements le rapport suivant :

En application de l'article 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales imposant l'adoption d'un règlement intérieur du Conseil Municipal aux communes de plus de 1 000 habitants et de l'article 2511-10 indiquant que les règles applicables aux délibérations et au fonctionnement du Conseil Municipal s'imposent aux conseils d'arrondissements, il convient que notre conseil d'arrondissements adopte son règlement intérieur.

Le règlement intérieur doit être élaboré et adopté par le Conseil d'Arrondissements moins de six mois après la date de son installation.

LE CONSEIL DES 2^e et 3^e ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE
vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982
vu le Code Général des collectivités territoriales
et notamment les articles L2511-13 et L2511-14

- DELIBERE -

ARTICLE UNIQUE : Le Conseil des 2^e et 3^e arrondissements de Marseille émet un avis favorable aux dispositions contenues dans le rapport au Conseil d'Arrondissements n° 26/004/2S, relatif à l'approbation du règlement intérieur de la Mairie du 2^{ème} secteur.

**Rapport adopté à l'Unanimité -
Abstention du Groupe LFI (3) -**

LE MAIRE D'ARRONDISSEMENTS



Anthony KREHMEIER

Règlement intérieur du Conseil d'arrondissements de la Mairie des 2e et 3e arrondissements de la Ville de Marseille

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'arrondissements sont fixées par le présent règlement établi en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 1 : Présidence de l'assemblée

Le Conseil d'arrondissements est présidé par le Maire d'arrondissements.

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, il est suppléé de plein droit par l'un de ses adjoints désignés par Le Maire d'arrondissements.

Dans les séances où le compte financier unique est débattu, le Conseil d'arrondissements élit son président.

Lors de cette séance, le Maire peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le temps de parole dont disposent le rapporteur et les intervenants est fixé par le Maire.

Le Maire peut à tout moment intervenir pour prendre la parole.

ARTICLE 2 : Convocation

Le Maire réunit le Conseil d'arrondissements au moins une fois par trimestre et à chaque fois qu'il le juge utile.

Le Conseil d'arrondissements se réunit avant chaque session du Conseil

Municipal.

Le Conseil d'arrondissements se réunit en Mairie de Secteur ou dans un bâtiment aménagé spécialement à cet effet.

Le Maire d'arrondissements adresse par voie dématérialisée à l'adresse électronique de chaque conseiller d'arrondissements (adresse courriel attribuée par les services de la commune) les convocations à chaque conseiller d'arrondissements. Cet envoi pourra également faire l'objet d'un envoi à domicile.

L'ensemble des pièces constituant un dossier peut, à sa demande, être consulté par un conseiller d'arrondissements auprès de la direction générale des services.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

ARTICLE 3 : Ordre du jour des séances

L'ordre du jour des séances est arrêté par le Maire d'arrondissements.

Chaque affaire inscrite à l'ordre du jour fait l'objet d'un rapport du maire au Conseil d'arrondissements.

A l'ouverture de chacune des séances, le Conseil d'arrondissements nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire ouvre et lève la séance.

L'ordre du jour comprend :

Les rapports de présentation et projets de délibérations soumis à l'Assemblée.

Les pétitions : toute question touchant à la vie municipale des 2ème et 3ème arrondissements et portée par au moins 5 000 habitants du secteur, justifiant de leur domiciliation devra être inscrite, dans un délai de deux mois, à l'ordre du jour par le Maire dans le cadre des questions diverses.

Après lecture par le Maire d'arrondissements de la question et présentation de sa proposition de réponse, le Conseil d'arrondissements entend un représentant des pétitionnaires et adopte en séance une réponse écrite à leur transmettre, précisant les suites qu'il donnera à la question.

ARTICLE 4 : Présence des conseillers d'arrondissements

Le Maire fait procéder à l'appel nominal, constate la présence de la majorité des conseillers d'arrondissements en exercice et met aux voix le procès-verbal de la séance précédente après avoir enregistré, s'il y a lieu, les rectifications demandées.

ARTICLE 5 : Les questions orales des conseillers d'arrondissements

Les conseillers d'arrondissements ont le droit d'exposer en séance du Conseil les questions orales ayant trait aux affaires du secteur.

Tout conseiller qui souhaite poser une question orale transmettra le texte au Maire d'arrondissements deux jours ouvrés avant la séance.

Les questions orales doivent être sommairement rédigées et se limiter aux éléments indispensables à leur compréhension.

Elles figureront dans la convocation du Conseil au cours duquel elles seront évoquées.

Le maire ou le conseiller qu'il désigne répond en séance a défaut, il en expose les motifs et la réponse est apportée au plus tard à la séance suivante. Question et réponse sont consignées au procès-verbal.

Le Maire et/ou le conseiller d'arrondissements qu'il désigne peuvent y répondre.

L'auteur de la question dispose ensuite d'un temps de parole déterminé par le président de séance. Le nombre de questions orales est limité à 2 par séance, selon leur ordre de réception par le Maire.

Les conseillers d'arrondissements dont les questions ne pourront être débattues seront informés en séance.

S'ils souhaitent que leurs questions soient débattues lors d'une séance ultérieure, ils doivent le confirmer par écrit au Maire.

ARTICLE 6 : Déroulement des séances

Les séances du Conseil d'arrondissements sont publiques.

Néanmoins, sur la demande du Maire ou de trois membres, le Conseil d'arrondissements peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs de police du Maire, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le public se tient assis en silence.

Le Conseil d'arrondissements, à la demande du Maire d'arrondissements, peut se réunir en séance privée où le public et la presse ne sont pas admis.

Il ne peut s'agir que de simples séances de travail. Le Conseil ne peut prendre, en séance privée, aucune délibération. Les responsables des services municipaux n'assistent aux séances privées que si le Maire estime utile de les y convoquer.

En séance publique, les agents publics ne peuvent faire l'objet d'une interpellation.

ARTICLE 7 : Quorum

Le Conseil d'arrondissements ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Le quorum est de 14.

Pour le calcul du quorum, les procurations ne sont pas prises en compte.

Quand, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article 2, le Conseil d'arrondissements ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les délibérations prises après la seconde convocation intervenant à trois jours au moins d'intervalle sont valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le Maire d'arrondissements peut procéder une nouvelle convocation à trois jours au moins d'intervalle, à la suite de laquelle le quorum n'est plus exigé.

ARTICLE 8 : Procédure de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Seuls comptent les votes « pour » ou « contre ». On ne tient compte ni des abstentions, ni des votes blancs ou nuls, ni des refus de vote.

La majorité absolue est égale à « plus de la moitié » des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages favorables est égal à cette moitié, il y a partage.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président de séance est prépondérante, et bien que la majorité absolue ne soit pas atteinte, elle emporte la décision dans le sens où il a exprimé son vote.

Le vote se fait à main levée.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- lorsqu'un tiers des membres présents le réclame
- lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Tout membre du conseil d'arrondissements en situation de conflit d'intérêt lié à l'objet de la délibération se trouve dans l'obligation de se déporter du vote.

ARTICLE 9 : Procurations

Un conseiller d'arrondissements empêché d'assister à une séance, peut donner délégation de vote pour cette seule réunion, à un autre membre du Conseil. Un même conseiller ne peut être porteur que d'une seule procuration. Pour être valable, la procuration de vote ne doit mentionner que le nom du délégant et du

délégataire, être datée et signée par le délégant. Toute autre mention rendra nulle cette procuration. Ce pouvoir est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis au Maire au début de chaque réunion. Le pouvoir cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté.

ARTICLE 10 : Police des séances

Le Président de séance a seul la police de l'Assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Le Président de séance dispose des mesures de rappel à l'ordre, le cas échéant avec inscription au procès-verbal, à l'encontre des conseillers qui troublent le calme de l'Assemblée ou nuisent au bon déroulement des débats. Tout conseiller rappelé à l'ordre peut demander à s'expliquer.

Le Président lui accorde la parole en fin de séance lorsque l'ordre du jour est épuisé.

En cas de troubles graves, le Président peut suspendre la séance et si, à la reprise, le calme n'est pas rétabli, renvoyer celle-ci à une date ultérieure.

Il peut mettre fin à un débat au cours duquel les propos tenus par un ou des conseillers d'arrondissements auraient un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

ARTICLE 11 : Suspension de séances

A la demande d'un groupe, le Président de séance peut accepter une suspension de séance d'une durée de 15 minutes maximum.

ARTICLE 12 : Règles de courtoisie

Tant pour les conseillers que pour l'auditoire, la participation à la séance exige une tenue correcte.

Les appareils électroniques sont placés en mode silencieux durant les séances. L'enregistrement des débats est libre, dès lors qu'il ne porte pas atteinte au bon déroulement de la séance.

Aucun conseiller ne peut intervenir sans avoir, au préalable, demandé la parole au Président, et l'avoir obtenue.

La clôture de la discussion est décidée par le Président de séance.

ARTICLE 13 : Enregistrement et publicité des délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Un compte-rendu de séance est rédigé par le Secrétariat du Conseil d'arrondissements. Le compte-rendu de la séance est affiché sous huitaine, par extraits, à la porte de la Mairie de secteur.

Il est également envoyé pour information aux présidents des Comités d'Intérêt de Quartier (CIQ).

Les délibérations du Conseil d'arrondissements sont adressées au Maire de la Commune.

Elles sont mises à la disposition du public à la Mairie et sur le site internet de la Mairie d'Arrondissements.

ARTICLE 14 : Constitution en groupes

Les conseillers d'arrondissements peuvent se constituer en groupes.

Pour être constitué et déclaré, un groupe doit comporter au moins 2 membres composant le Conseil d'arrondissements.

Chaque groupe constitué doit être déclaré auprès du Maire d'arrondissements.

Les conseillers d'arrondissements n'appartenant pas à la majorité et qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun, dont ils fixent les modalités d'aménagement et d'utilisation par accord entre eux-mêmes et le Maire d'arrondissements.

En cas de désaccord, il appartient au Maire d'arrondissements d'arrêter les conditions

de cette mise à disposition.

ARTICLE 15 : Commissions

Les commissions sont chargées d'étudier pour avis consultatif les rapports soumis au Conseil d'arrondissements.

Dans ce cadre, une commission chargée du Budget examinera les questions liées au Budget.

ARTICLE 16 : Désignation des membres des commissions

Les membres des commissions sont désignés par le Conseil d'arrondissements, à la représentation proportionnelle.

Chaque commission est composée de l'ensemble des membres du Conseil d'arrondissements. Le Maire d'arrondissements est le président de droit de toutes les commissions.

Un vice-président sera désigné pour chacune des commissions.

ARTICLE 17 : Fonctionnement des commissions

Le fonctionnement des commissions n'est soumis à aucune règle de délai ou de quorum.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques. L'ordre du jour, le contenu des dossiers et le résultat de leur consultation ou avis ne font l'objet d'aucune publicité.

Les commissions sont convoquées par le président ou le vice-président.

Les membres des commissions sont tenus de participer régulièrement aux réunions de celles-ci.

ARTICLE 18 : Procédure en cas d'urgence

En raison de l'urgence, le Maire d'arrondissements peut faire délibérer le Conseil d'arrondissements sur des rapports non examinés en commission.

ARTICLE 19 : Questions du Conseil d'arrondissements au Maire de Marseille

Ces questions concernent des domaines qui n'entrent pas dans la compétence propre du Conseil d'arrondissements. Elles doivent interroger le Maire de Marseille sur des affaires pour lesquelles la commune est compétente.

Le Conseil d'arrondissements peut adresser des questions écrites au Maire de Marseille sur toute affaire intéressant spécifiquement le secteur.

Tout membre du Conseil d'arrondissements peut présenter des projets de questions écrites au Maire de Marseille. Ces projets doivent être communiqués par écrit au Maire huit jours avant la date fixée pour la séance. Le Maire d'arrondissements en apprécie la recevabilité afin qu'ils soient portés à l'ordre du jour du Conseil d'arrondissements, transmis à ses membres.

Il n'est débattu en séance du Conseil d'arrondissements uniquement des projets de questions écrites portés sur l'ordre du jour du Conseil d'arrondissements.

Le Conseil d'arrondissements se prononce par un vote sur le texte de la question écrite au Maire de Marseille qui lui est soumis.

Le Maire donne lecture de la réponse du Maire de Marseille au Conseil d'arrondissements suivant sa réception.

ARTICLE 20 : Vœux du Conseil d'arrondissements au Maire de Marseille

Le conseil d'arrondissements peut émettre des vœux sur tous les objets intéressant les affaires relevant des compétences exercées par la mairie de secteur ou avec les affaires intéressant spécifiquement les deux arrondissements. Tout projet de vœu doit être signé et déposé au secrétariat du conseil d'arrondissements par un ou plusieurs conseillers et conseillères d'arrondissements, dix jours avant la séance du conseil d'arrondissements. Le maire apprécie la recevabilité des projets de vœux et décide de leur inscription à l'ordre du jour.

ARTICLE 21 : Délibérations pour avis

Le Conseil d'arrondissements est saisi pour avis des projets de délibérations concernant les affaires dont l'exécution est prévue en tout ou partie dans les limites du secteur.

Le Conseil d'arrondissements émet son avis dans le délai fixé par le Maire de Marseille.

ARTICLE 22 : Adoption du règlement

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération du Conseil des 2ème et

3^{ème} arrondissements en date du 15 juin 2026.

ARTICLE 23 : Modification du règlement

Toute modification du présent règlement, quelle qu'elle en soit, sera soumise au Conseil d'arrondissements qui en délibérera.